

## **DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

*Direction de la gestion des commissions paritaires*

### **DESIGNATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

#### **Thésaurus: Analyse du sol – pollution**

##### *Description activité/institution*

L'analyse de sols concerne l'étude des sols en vue de la constatation d'une possible pollution. L'analyse des sols consiste, après une étude descriptive et d'orientation des sols (inventariant l'éventuelle pollution, analysant les risques et déterminant l'étendue de la pollution), en une prise d'échantillons des sols (simplement manuellement et superficiellement ou en profondeur par forage). Ces échantillons sont examinés et analysés en laboratoire, après quoi des mesures d'assainissement peuvent être proposées.

Différentes hypothèses peuvent se présenter:

#### **A. L'entreprise est un expert en assainissement des sols, n'ayant cependant pas de laboratoire propre:**

– *Commission paritaire compétente.*

pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

– *Commission paritaire non compétente.*

Pour les ouvriers:

La Commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 4.3.1975 (Moniteur belge du 19.4.1975), modifié dernièrement par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014), instituant cette commission paritaire.

«– les travaux de terrassements et/ou de déblai, y compris les travaux de forage ...;  
– les bureaux d'étude pour l'analyse du sol et les études de stabilité.»

La Commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié par l'arrêté royal du 5.6.1981 (Moniteur belge du 2.7.1981), instituant cette commission paritaire.

«← laboratoires d'analyse industrielle de produits, des nuisances et de pollution;  
– les bureaux d'étude qui traitent des matières qui concernent l'industrie chimique ...»

pour les employés:

La Commission paritaire pour les employés de l'industrie chimique n° 207, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié par l'arrêté royal du 5.6.1981 (Moniteur belge du 2.7.1981), instituant cette commission paritaire.

«← laboratoires d'analyse industrielle de produits, des nuisances et de pollution;  
– les bureaux d'étude qui traitent des matières qui concernent l'industrie chimique ...»

- *Motivation*

Lorsque des échantillons du sol sont pris au moyen de forage, des travaux de terrassement et/ou de déblayage sont bien effectués dans le sens des dispositions de la CP de la construction, mais cette activité n'est jamais l'activité économique de l'entreprise et n'a lieu qu'en fonction d'études et analyses antérieures et de propositions ultérieures d'assainissement.

De toute manière, la prise d'échantillons se rapporte à l'analyse et à l'assainissement des sols et n'a rien à voir avec l'analyse du sol et les études de stabilité dans le sens des dispositions de la CP de la construction.

La CP de la construction ne peut être déclarée compétente pour l'activité d'expert en assainissement des sols sur base de la définition «bureau d'étude pour l'analyse du sol et les études de stabilité»,.

Les analyses de laboratoire étant sous-traitées, les CP 116 et 207 ne peuvent être considérées comme compétentes.

## **B. L'entreprise analyse dans son propre laboratoire des échantillons de sols dans le cadre de l'étude ou de l'assainissement des sols:**

### **B.1. Le travail en laboratoire est l'activité principale:**

#### **a) un produit chimique ou un procédé chimique est utilisé**

– *Commission paritaire compétente.*

Pour les ouvriers:

La Commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié par l'arrêté royal du 5.6.1981 (Moniteur belge du 2.7.1981), instituant cette commission paritaire.

«← laboratoires d'analyse industrielle de produits, des nuisances et de pollution;  
– les bureaux d'étude qui traitent des matières qui concernent l'industrie chimique ...»

pour les employés:

La Commission paritaire pour les employés de l'industrie chimique n° 207, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978), modifié par l'arrêté royal du 5.6.1981 (Moniteur belge du 2.7.1981), instituant cette commission paritaire.

«← laboratoires d'analyse industrielle de produits, des nuisances et de pollution;

– les bureaux d'étude qui traitent des matières qui concernent l'industrie chimique ...»

**b) aucun produit chimique ou procédé chimique n'est utilisé**

– *Commission paritaire compétente.*

pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

- *Motivation*

Les CP 116 et 207 ne peuvent être attribuées que sur base de la nature du produit ou sur base du procédé. Rechercher des produits chimiques dans des échantillons (non-chimiques) n'est pas suffisant. En ce qui concerne par exemple la simple recherche biologique, les CP 116/207 ne sont pas compétentes.

**B.2. Le travail en laboratoire est secondaire par rapport à l'étude (descriptive et d'orientation des sols ainsi que la formulation et l'accompagnement des mesures d'assainissement):**

– *Commission paritaire compétente.*

pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

– *Motivation:*

L'activité de l'entreprise consiste principalement en un travail d'études; le travail en laboratoire n'est que secondaire et est fonction de l'étude des sols. Dans ce cas, l'activité principale de l'entreprise prime.

Date: 2011.05.02